

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 659 vom 3. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___659

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 659 du 3 août 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 659 del 3 agosto 2022

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ADMINISTRATION DES PREUVES, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 318 CPP (CH), 331 al. 3 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 394 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand : « ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide » ; en italien : « sono eccettuate le disposizioni ordinatorie »). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par les tribunaux » (en allemand : « verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte » ; en italien : « le disposizioni ordinatorie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Constituent notamment des décisions susceptibles de recours selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP la suspension provisoire de la procédure (art. 329 al. 2 CPP), le renvoi de l'acte d'accusation au Ministère public (art. 329 al. 2 CPP) ou le classement de la procédure (art. 329 al. 4 CPP). Les ordonnances contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent en particulier toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1, confirmé par ATF 140 IV 202 consid. 2.1; JdT 2016 III 63 consid. 1.1). Conformément aux art. 318 al. 3 et 331 al. 3 CPP, le recours n'est pas ouvert contre le rejet d'une réquisition de preuves, sous la seule réserve d'un préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP. Dans un arrêt récent (1B_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1), le Tribunal fédéral a indiqué ce qui suit, s'agissant de l'art. 394 let. b CPP : « En adoptant l'art. 394 let. b CPP, le législateur fédéral a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci (cf. l'art. 5 al. 1 CPP) et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 p. 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, la jurisprudence a précisé que le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de

la procédure (cf. ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). Elle a ainsi admis l'existence d'un tel préjudice lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés (arrêts 1B_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1; 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1; 1B_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 3). La loi exige en outre que les faits en question soient pertinents (cf. art. 139 al. 2 CPP; arrêts 1B_278/2021 du 28 mai 2021 consid. 2; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 publié in SJ 2013 I 89; Andreas J. Keller, in Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [édit.], SK-Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Art. 1-195 StPO, 3 e éd. 2020, n° 3 ad art. 394 CPP; Bernard Sträuli, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n° 13 ad art. 394 CPP). »

E. 1.2

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, point n'est besoin d'examiner si le recours a été déposé en temps utile, soit dans le délai précité de 10 jours, dès lors qu'il est de toute façon irrecevable. En effet, l'ordonnance du Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois du 2 juin 2022 rejette des réquisitions de preuve qui peuvent être réitérées sans préjudice irréparable devant le tribunal de première instance (cf. art. 318 al. 2

E. 3

e phrase et 331 al. 2 et 3 CPP précités), puis en appel. Par ailleurs, il n'apparaît pas – et le recourant ne prétend pas – que les moyens de preuve risqueraient de disparaître. Le recourant ne démontre ainsi pas en quoi l'ordonnance litigieuse lui causerait un préjudice juridique. Il ne soutient pas non plus qu'il serait dans l'impossibilité de réitérer sa demande devant le tribunal. Par conséquent, le recours contre le refus d'assignation de B._____ en qualité de témoin à l'audience de jugement est irrecevable. Il en va de même du refus de production du rapport de police établi le 18 avril 2020 à la suite de l'intervention de la police à son domicile, étant précisé que l'avocate du recourant a réitéré cette requête, en d'autres termes, le 21 juillet 2022. Quant au refus de la production du rapport médical concernant A._____, il ne semble pas contesté ; quand bien même il le serait, le recours à cet égard serait irrecevable pour les mêmes motifs. Enfin, s'agissant de la requête d'audition de [...] que D._____ demande pour la première fois dans son acte du 27 juin 2022, elle a été formulée à nouveau par son avocate le 21 juillet 2022 et elle n'est ainsi pas examinée dans la décision du 2 juin 2022, étant précisé que si tel avait été le cas, le recours contre le refus d'audition serait également irrecevable. 2. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Aucune indemnité d'office ne sera allouée au défenseur du recourant, ce dernier ayant agi seul. Quant au courrier de son défenseur du 21 juillet 2022, il ne saurait être indemnisé, ayant été envoyé au tribunal de première instance et non à la Chambre des recours pénale. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de D._____, qui

succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de D._____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D._____, - Me Véronique Fontana, avocate, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.